

Service Prévention des Risques Environnementaux
Secteur Industrie Agro-Alimentaire
9, rue du sabot
22440 PLOUFRAGAN

PLOUFRAGAN, le 03/10/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 07/09/2022

Contexte et constats

Publié sur



LDC BRETAGNE

LA LANDE DES FORGES
22800 LANFAINS

Références : [référence à compléter](#)

Code AIOT : 0005500110

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07/09/2022 dans l'établissement LDC BRETAGNE implanté LA LANDE DES FORGES 22800 LANFAINS. L'inspection a été annoncée le 05/09/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection intervient dans le cadre du niveau de "crise sécheresse" dans le département des Côtes-d'Armor et porte sur le respect des dispositions de l'arrêté préfectoral du 10 août 2022.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LDC BRETAGNE
- LA LANDE DES FORGES 22800 LANFAINS
- Code AIOT : 0005500110
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- Ied : Oui

La société LDC BRETAGNE à Lanfains, filiale de la Société Bretonne de Volailles (SBV) est spécialisée dans l'abattage et la découpe de volailles.

Au titre des ICPE, les activités du site sont régies par l'arrêté préfectoral d'autorisation environnementale du 19/12/2018 et soumises à la directive sur les émissions industrielles pour la rubrique n°3641 (exploitation d'abattoir) et n°3642-1 (traitement et transformation de matières premières animales).

Les capacités de production autorisées sont:

- pour l'activité d'abattage: 195 t de carcasses/jour de pointe et 40000 t de carcasses/an;
- pour l'activité de découpe: 175 t de produits finis /jour de pointe et 35000 t de produits finis / an.

Le site est également autorisé au titre rubrique n°4735, pour ses installations de réfrigération fonctionnant à l'ammoniac avec une capacité totale de 2,554 Tonnes.

Dans le cadre d'un schéma de développement industriel, la société LDC BRETAGNE a entrepris des travaux de rénovation sur son site depuis 2020 et qui s'échelonneront jusqu'en 2025.

Ces travaux s'inscrivent dans une démarche d'amélioration des conditions d'exploitation et d'augmentation des volumes de production.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- respect des mesures de restrictions sécheresses dans le cadre l'arrêté préfectoral du 10/08/2022

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
4	Consommation d'eau : Origine de l'eau du site et valeurs limites	Arrêté Préfectoral du 19/12/2018, article 4.1.1	/	Sans objet
7	Intégration dans le paysage	Arrêté Préfectoral du 19/12/2018, article 2.3.2	/	Sans objet
8	Dispositions de l'exploitation	Arrêté Préfectoral du 19/12/2018, article 8.5.1 et 8.14	/	Sans objet
9	Dispositif de rétention des pollutions accidentelles	Arrêté Préfectoral du 19/12/2018, article 8.4.1	/	Sans objet
10	Caractéristiques de rejet au milieu	Arrêté Préfectoral du 19/12/2018, article 4.3.9. et 4.3.9.1	/	Sans objet
11	Prévention des risques technologiques	Arrêté Préfectoral du 19/12/2018, article 8.1.1	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Niveau d'alerte sécheresse	Arrêté Préfectoral du 10/08/2022, article 1er	/	Sans objet
2	Suivi des consommations	Arrêté Préfectoral du 10/08/2022, article 2 (ligne 7)	/	Sans objet
3	Réduction de consommation ou mesure alternative	Arrêté Préfectoral du 10/08/2022, article 2 (ligne 7)	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
5	Prélèvement et consommation d'eau	Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article 20	/	Sans objet
6	Intégration dans le paysage	Arrêté Préfectoral du 19/12/2018, article 2.3.1	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Des mesures structurelles et organisationnelles ont été mises en oeuvre par l'exploitant pour réduire la consommation d'eau pour ses activités d'abattage et de découpe de volailles.

Des évolutions sont également attendues par l'exploitant dans le cadre de la rénovation de l'outil industriel et l'application des meilleures techniques disponibles.

Le ratio de consommation d'eau par kg de carcasses, fixé à l'article 20 de l'arrêté ministériel du 30/04/2004 est respecté par l'exploitant (5,79 l/kg de carcasses).

De manière générale, on note sur ces cinq dernières années une évolution croissante des volumes de consommation d'eau sur le site avec un dépassement des volumes de prélèvements autorisés par l'arrêté préfectoral du 19/12/2018.

Selon l'exploitant, cette évolution est liée à une augmentation des volumes d'abattage et de découpe de volailles.

2-4) Fiches de constats

N° 1 :

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/08/2022, article 1er
Thème(s) : Risques chroniques, Sécheresse
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Déclaration des niveaux de sécheresse sur le département des Côtes d'Armor
Constats : L'arrêté préfectoral du 10 août 2022, pris en application de l'arrêté cadre sécheresse du 16 juin 2022, a déclaré en état de "crise sécheresse" tout le département au titre des milieux aquatiques. Il définit les mesures de restriction applicables. Le site est notamment visé par les mesures définies à l'article 2 ligne 7.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Suivi des consommations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/08/2022, article 2 (ligne 7)
Thème(s) : Risques chroniques, Sécheresse
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Relevé des compteurs à fréquence hebdomadaire
Constats : Le site dispose d'un compteur principal et de 14 compteurs divisionnaires. Un relevé quotidien de la consommation d'eau est réalisé automatiquement. Il n'y a pas de vérification de l'effectivité des mesures automatiques (comparaison avec un relevé du compteur manuel). Ces données sont enregistrées informatiquement via le logiciel Energy Vision et vérifiées par l'exploitant pour s'assurer de l'absence de dérives. Le compteur principal est présent et accessible. Le jour du contrôle il n'a pas été constaté d'arrosage abusif d'espaces verts ou de lavage de véhicules inappropriés. Il a été constaté une fuite d'eau au niveau du réservoir de stockage d'eau chaude, liée à un défaut de paramétrage de la pompe à chaleur. Cette fuite d'eau ponctuelle a été immédiatement réparée par l'exploitant. Selon l'exploitant, un automatisme sera mis en place pour prévenir ces défauts.
Observations : Comme évoqué le jour du contrôle, une vérification de la qualité des relevés de consommations automatiques devra être réalisée, en comparant avec un relevé manuel du compteur.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Réduction de consommation ou mesure alternative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/08/2022, article 2 (ligne 7)
Thème(s) : Risques chroniques, Sécheresse
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Usage de l'eau strictement nécessaires au process de production ou à l'activité exercée: Réduction impérative de - 25 % et objectif à -40% de la consommation moyenne hebdomadaire interannuelle calculée sur les 5 dernières années correspondant à la période en cours hors période de sécheresse, sauf si : - l'arrêté préfectoral encadrant l'activité prévoit des prescriptions relatives aux économies d'eau à réaliser en cas de sécheresse, Ou - l'industriel peut présenter un diagnostic de moins de 5 ans portant sur son procédé et proposant un plan d'actions de réduction des consommations d'eau qu'il a mis en oeuvre, Ou - l'industriel peut démontrer que ses besoins en eau utilisée pour le procédé de fabrication ont été réduits au minimum (e.g mise en oeuvre des techniques les plus économes du secteur d'activité, respect d'une valeur de consommation spécifique reconnue pour le secteur d'activité).
Constats : L'article 4.1.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du site prévoit que "L'exploitant doit respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral sécheresse qui lui est applicable. Il doit en outre, mettre en œuvre, les mesures visant à la réduction des prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'à la limitation des rejets polluants et à leur surveillance renforcée lorsque, dans la zone d'alerte où il est implanté, un arrêté constate le franchissement des seuils de vigilance, d'alerte, d'alerte renforcée ou de crise". Un plan d'actions est présenté par l'exploitant le jour du contrôle. Des mesures structurelles et matérielles visant à réduire les consommations d'eau ont été mises en œuvre par l'exploitant sur le site, à savoir: - le recyclage de l'eau depuis mi-2019, avec une utilisation d'eau recyclée dans l'usine pour le nettoyage des conteneurs au quai vif, des co-produits et pour le nettoyage de la STEP; - l'installation de compteurs divisionnaires dans les ateliers et la vérification du bon fonctionnement des compteurs et de la surveillance par une gestion technique centralisée (GTC); - le remplacement des refroidisseurs en salle des machines par des condenseurs adiabatiques; - la réparation des fuites pour étanchéifier les bacs d'échaudage; - le remplacement des nettoyeurs haute-pressure par un surpresseur, pour la distribution d'eau dans différents ateliers; - le remplacement des buses des nettoyeurs HP par des rotabuses au quai vif; - le changement des flotteurs dans les bacs de la laveuse tiroirs et de la laveuse cagettes; - le remplacement des douchettes de rinçages sortie époumoneuse par un lave carcasses avec des buses adaptées pour le rinçage des carcasses. Des actions de surveillance, d'information et de sensibilisation sont également mises en places avec: - le suivi quotidien des consommations d'eau; - la sensibilisation des salariés à la situation de sécheresse par un affichage; - l'information quotidienne en réunion d'équipe (AIC); - la communication sur les bonnes pratiques d'utilisation de l'eau avec: coupure d'eau lors des arrêts process (pauses, pannes, etc...), passage de la raclette à sec au lieu du jet, signalement des fuites par les opérateurs; - l'analyse hebdomadaire de l'indicateur de consommations d'eau en l/kg de carcasses; - la rédaction d'une procédure pour les bonnes pratiques de fonctionnement (nettoyage des filtres, fermeture des vannes de vidange, arrêt des machines en fin de production). Enfin, l'exploitant s'est pré-inscrit au mois d'août dans le programme d'économie d'eau Ecod'O3 porté par la CCI Bretagne. Le bilan des consommations en eau du site depuis la publication de l'arrêté sécheresse est présenté par l'exploitant. On constate une baisse de la consommation de 8,3% sur une même période, entre l'année 2022 et 2021.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Consommation d'eau : Origine de l'eau du site et valeurs limites

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/12/2018, article 4.1.1
Thème(s) : Risques chroniques, Origine de l'eau du site
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau. Notamment la réfrigération en circuit ouvert est interdite. Les installations de prélèvement d'eau de toutes origines sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ce dispositif est relevé journalièrement. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et consultable par l'inspection des installations classées. Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes: Origine de la ressource: Réseau public AEP Prélèvement maximal annuel (m3/an): 125000 m3 Débit maximal journalier (m3/j): 480 m3 L'eau utilisée au contact des denrées alimentaires devra répondre aux dispositions de la réglementation en vigueur relative aux eaux destinées à la consommation humaine. L'exploitant recycle une part d'eau consommée à hauteur de 180 m3/j et 47000 m3/an. Le réseau d'eau recyclée est indépendant du réseau public et du réseau d'eau utilisée au contact des denrées alimentaires. Un dispositif indélébile permet de distinguer les différents réseaux.
Constats : Le site est approvisionné en eau uniquement via le réseau d'adduction d'eau potable public (absence de forage). Les consommations d'eau sont relevées automatiquement quotidiennement. Les bilans de consommations annuelles en eau communiqués par l'exploitant montrent les valeurs suivantes: - 2017: 80316 m3 (moyenne 6693 m3); - 2018: 104616 m3 (moyenne 8718 m3); - 2019: 132783 m3 (moyenne 11065 m3); - 2020: 129883 m3 (moyenne 11062 m3); - 2021: 125409 m3 (moyenne 10451 m3). Les relevés de consommation d'eau enregistrés par l'exploitant dans la base de données GERE P sont: - 2019: 120 217 m3; - 2020: 133426 m3; - 2021: 130578 m3. Il existe une incohérence entre les données présentées le jour du contrôles et les données enregistrées dans GERE P. La consommation d'eau globale du site ne respecte pas les prescriptions de l'arrêté préfectoral en vigueur. La consommation moyenne hebdomadaire en eau pour l'année 2022 est évaluée à 2334 m3 (99% pour le process de lavage). Sur les cinq dernières années, on note une augmentation de la consommation d'eau, en lien avec l'évolution croissante des volumes de production.
Observations : L'exploitant devra: - vérifier les données enregistrées dans la base de données GERE P et s'assurer de la concordance avec les données présentées le jour du contrôle; - se positionner soit sur une révision de son arrêté préfectoral d'autorisation par une modification du volume de prélèvement d'eau maximal autorisé, soit sur la réduction des volumes de volailles abattus et découpés sur site.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Prélèvement et consommation d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article 20
Thème(s) : Risques chroniques, Ratio litres d'eau consommée / kg de carcasses
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les installations sont conçues et exploitées de manière à limiter les usages superflus de l'eau. Le niveau maximum de consommation liée aux opérations d'abattage ne dépasse en aucun cas la valeur de 6 litres d'eau par kilogramme de carcasse. Lorsque la réfrigération des carcasses est assurée par immersion, le niveau de consommation ne dépasse pas 10 litres d'eau/kg de carcasse.
Constats : Le ratio communiqué par l'exploitant est de 5,79 litres / kg de carcasses. Cet indicateur est évalué de façon hebdomadaire par l'exploitant.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Intégration dans le paysage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/12/2018, article 2.3.1
Thème(s) : Risques chroniques, Propreté
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence. L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, ou autres déchets. Des dispositifs d'arrosage, de lavage de roues, sont mis en place en tant que de besoin.
Constats : Le jour du contrôle il a été constaté que les installations étaient maintenues en bon état de propreté et d'entretien. Dans le cadre du plan de développement industriel du site, des travaux de rénovation et d'aménagement du quai vif et de l'abattoir étaient en cours. Des dispositifs pour la désinfection des roues des véhicules de transports (rampes automatique par aspersion) étaient installés sur site.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Intégration dans le paysage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/12/2018, article 2.3.2
Thème(s) : Risques chroniques, Esthétique
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, poussières, envols,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).
Constats : Les abords de l'installation d'abattage étaient, de manière générale, maintenus en bon état d'entretien. Il a néanmoins été constaté que le sol de la zone de stockage des bacs de sous-produits animaux (proche de la zone de réception des bacs extérieurs) n'était pas correctement entretenu (présence de carcasses, de jus au sol,...). Les abords de la station d'épuration étaient en bon état d'entretien.
Observations : L'exploitant devra s'assurer de l'entretien efficace de cette zone et améliorer les conditions de stockage des bacs d'équarrissage.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Dispositions de l'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/12/2018, article 8.5.1 et 8.14
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance de l'installation - contrôle des accès
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : - Article 8.5.1: L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident. Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations. - Article 8.14: Contrôle des accès Les installations sont fermées par un dispositif capable d'interdire l'accès à toute personne non autorisée. Une surveillance est assurée en permanence.
Constats : Des mesures de surveillance sont prises par l'exploitant à savoir: - le site est clôturé et placé sous vidéosurveillance; - l'entrée du personnel est contrôlée par un tourniquet sécurisé et des accès aux ateliers sécurisés; - l'enregistrement sur un registre, des personnes extérieures intervenant sur le site. Le jour du contrôle, il a été constaté que: - le portail d'accès à proximité des bassins d'orage et de confinement était maintenu ouvert. - l'absence de protection et de sécurisation (barre anti-chute) du bassin d'orage.
Observations : L'exploitant communiquera à l'inspection des installations classées, en réponse aux actions correctives, les personnes référentes prévues à l'article 8.5.1 de l'arrêté préfectoral. Le bassin d'orage et l'ensemble des ouvrages hydrauliques devront être sécurisés et protégés des risques de chutes.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Dispositif de rétention des pollutions accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/12/2018, article 8.4.1
Thème(s) : Risques chroniques, Rétentions et confinement
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes: - 100% de la capacité du plus grand réservoir, - 50 % de la capacité totale des réservoirs associés. Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires. Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à: - dans le cadre des liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts; - dans les autres cas, 20% de la capacité totale des fûts; - dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l. II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé. L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) est conçue pour pouvoir être contrôlée à tout moment, sauf impossibilité technique justifiée par l'exploitant. Le stockage des liquides inflammables, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol environnant que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés. Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets. Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention. Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.
Constats : Le jour du contrôle il a été constaté dans la nouvelle zone de stockage des produits chimiques, l'entreposage de bidons de produits dangereux (produits de nettoyage/désinfection) non placés sur rétention.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Caractéristiques de rejet au milieu

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/12/2018, article 4.3.9. et 4.3.9.1
Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites d'émission avant rejet dans le milieu naturel
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Article 4.3.9.1: Rejets dans le milieu naturel L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré et après traitement , les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies. Les valeurs limites s'imposent à des prélèvements , mesures ou analyses moyens réalisé sur 24 heures. Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, à partir d'une production journalière. Dans le cas d'une autosurveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), sauf disposition contraire, 10 % de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10% sont comptés sur une base mensuelle.
Constats : La restitution des données GIDAF sur la période de janvier 2022 à août 2022, montre des dépassements réguliers des volumes rejetés. Un dépassement en azote ammoniacale est constaté en juin, lié à une phase d'anoxie trop importante. L'exploitant justifie notamment ces dépassements par les phases de travaux sur le quai vifs et l'atelier co-produits.
Observations : L'exploitant devra impérativement s'assurer du respect des valeurs limites d'émissions imposées dans l'arrêté préfectoral d'autorisation.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : Prévention des risques technologiques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/12/2018, article 8.1.1
Thème(s) : Risques accidentels, Localisation des risques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement. L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et stockage indiquant ces risques. Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés.
Constats : Le jour du contrôle il a été constaté à proximité du quai de réception des bacs, la présence de bouteilles de mélanges gazeux d'air liquide "Aligal 15" et de gaz, stockées à l'extérieur dans des conteneurs grillagés. Cette aire de stockage n'est pas protégée par une barrière ou un arceau de protection anti-choc et signalée par un panneau adapté aux dangers.
Observations : L'exploitant devra s'assurer: - de l'entreposage correct et sécurisé des produits et substances dangereuses sur le site; - de l'apposition de panneaux signalétiques adaptés aux dangers sur le site.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet